CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.027 du 19 octobre 2009

G./A.191.799/VI-18.152

En cause : **IRGEL** Leslie,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009 par Leslie IRGEL qui demande l'annulation de "la décision de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, enseignement non confessionnel, du 6 janvier 2009 qui décide de la délier de sa réaffectation pour 15 périodes en qualité de logopède à l'école libre subventionnée "«Les Coccinelles»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^er^ octobre 2009 à 9 heures 45;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier DRION, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 11 juin 2009, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf octobre deux mille neuf par :

Mmes	DAURMONT,	Président de chambre,
	HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. HUGÉ. O. DAURMONT.